

**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE BORDEAUX**

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr  
17 Cours de Verdun  
CS 81224  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05 57 85 42 42  
Fax : 05 57 85 42 40  
Greffes ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 16h00

Bordeaux, le 15/05/2017

REÇU LE 17 MAI 2017

33  
J

SEPANSO GIRONDE  
1 rue de Tauzia  
33800 BORDEAUX

Notre réf : N° 15BX01693  
*(à rappeler dans toutes correspondances)*

SOCIETE NAUJAC ENERGIE SOLAIRE c/  
SEPANSO GIRONDE

**QPC - NOTIFICATION DECISION REFUS TRANSMISSION**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de la décision portant refus de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité du 15/05/2017 dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous entendez contester cette décision, vous ne pourrez le faire qu'à l'occasion du recours susceptible d'être formé à l'encontre de la décision qui règlera tout ou partie du litige. A cet effet, il vous appartiendra de produire, à l'appui de votre recours, avant l'expiration du délai, un mémoire distinct et motivé propre à la contestation du refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, accompagné de la présente décision de refus de transmission. A défaut, votre contestation du refus de transmission ne sera pas recevable.

Il vous appartiendra également de produire un tel mémoire, accompagné de la présente décision, si vous entendez contester le refus de transmission par la voie d'un recours incident.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

  
Nadine Barot

**COPIE**

Call. J. Oni d. x	
P. DAVAN	
N. ARGUP	
N. BRUG	
N. GOU	
SECTION	

N° 15BX01693

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ NAUJAC ENERGIE SOLAIRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 15 mai 2017

La cour administrative d'appel de Bordeaux

Question prioritaire de constitutionnalité

5<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

La société Naujac Energie Solaire, représentée par Me Elfassi, a saisi la cour, le 20 mai 2015, d'un appel dirigé contre le jugement n° 1302427 et 1302482 du 7 mai 2015 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé le permis de construire n° PC 03330012S0004 qui lui avait été délivré le 4 janvier 2013 par le préfet de la Gironde pour la construction d'un parc photovoltaïque à Naujac-sur-Mer.

Par un mémoire distinct, enregistré le 31 janvier 2017, déposé au titre des articles 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 modifiée du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et R. 771-3 du code de justice administrative, la société Naujac Energie Solaire demande à la cour de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme au principe d'égalité devant la loi des communes.

Elle soutient que :

- l'article L. 146-4 est applicable au présent litige dès lors que le jugement attaqué a annulé le permis de construire au motif de sa méconnaissance de cet article ;
- cet article n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable de conformité ;
- la question de sa conformité au principe d'égalité présente un caractère sérieux dès lors, d'une part, qu'en s'appliquant à l'intégralité du territoire d'une commune dès lors qu'elle est classée « commune littorale », son champ d'application porte atteinte au principe d'égalité devant la loi tel que consacré par l'article 1<sup>er</sup> de la constitution qui vise également les personnes publiques, d'autre part, que si le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de manière différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, la différence de traitement qui en résulte n'est justifiée que si elle est en rapport avec la loi en cause et que tel n'est pas le cas de l'application de la règle d'extension de l'urbanisation en continuité à l'ensemble du territoire d'une commune classée « commune littorale » ; en effet, l'objet de la loi littoral est la seule préservation du littoral défini comme la zone sinieuse où s'établit le contact entre la mer ou un lac et la terre et d'ailleurs ne s'applique pas aux espaces marins ; l'application de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme à tous les

espaces des communes littorales y compris dans des espaces qui ne présentent aucune caractéristique d'un espace littoral crée une rupture d'égalité avec les communes limitrophes.

Par un mémoire, enregistré le 2 mars 2017, la ministre du logement et de l'habitat durable a présenté des observations sur la question prioritaire de constitutionnalité par lesquelles elle conclut qu'il n'y a pas lieu de transmettre cette question au Conseil d'Etat.

Elle soutient que la question est dépourvue de caractère sérieux.

Par un mémoire, enregistré le 3 mars 2017, l'association Vive la Forêt et la SEPANSO section Gironde, représentées par Me Terrasse, ont présenté des observations sur la question prioritaire de constitutionnalité par lesquelles elles concluent qu'il n'y a pas lieu de transmettre cette question au Conseil d'Etat.

Elles soutiennent que :

- la société Naujac Energie Solaire ne cite pas les dispositions de la constitution dont elle entend se prévaloir et qu'ainsi son mémoire n'est pas suffisamment motivé en droit ;
- la question est dépourvue de caractère sérieux.

Par ordonnance du 7 mars 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 10 avril 2017 à 12 heures.

Vu :

- la requête de la société Naujac Energie Solaire enregistrée au greffe de la cour sous le n° 15BX01693 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, par laquelle le président de la cour a désigné Mme Mège en qualité de juge statuant sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité présentée sur le fondement de l'article R. 771-7 du code de justice administrative.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 23-1 à 23-3 ;
- le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « *Lorsque à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce*

*dans un délai déterminé* ». L'article LO 771-1 du code de justice administrative dispose que : « *La transmission par une juridiction administrative d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel* ». Aux termes de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : / 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux* ». L'article R. 771-5 du code de justice administrative dispose : « *Sauf s'il apparaît de façon certaine, au vu du mémoire distinct, qu'il n'y a pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité, notification de ce mémoire est faite aux autres parties. Il leur est impartit un bref délai pour présenter leurs observations.* ». L'article R. 771-7 du même code prévoit : « *Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours ou les magistrats désignés à cet effet par le chef de juridiction peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité* ».

2. L'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté du permis de construire en litige, dispose : « *I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.* ». Ces dispositions sont applicables au présent litige dès lors que les premiers juges ont retenu leur méconnaissance pour annuler le permis de construire délivré à la société Naujac Energie Solaire.

3. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.* ». Ce principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge au principe d'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. La société Naujac Energie Solaire soutient que les dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, en ce qu'elles s'appliquent à l'ensemble du territoire des communes littorales, dérogent au principe d'égalité pour les parties du territoire de ces communes éloignées du littoral pouvant être défini comme la zone sinueuse où s'établit le contact entre la mer ou un lac et la terre, sans que cette différence de traitement soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Toutefois, les communes littorales sont soumises à des pressions d'urbanisation plus fortes que celles s'exerçant dans les communes non littorales, de nature à porter atteinte à l'intérêt général qui s'attache à la préservation des espaces naturels et agricoles fragiles des communes littorales y compris dans les espaces éloignés du littoral. Le critère objectif et rationnel de la situation géographique de telles communes est en rapport direct avec cet objectif de préservation, objet des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. Ainsi, ces dispositions ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société Naujac Energie Solaire.

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La demande de transmission au Conseil d'État de la question prioritaire de constitutionnalité présentée par la société Naujac Energie Solaire est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Naujac Energie Solaire, à la ministre du logement et de l'habitat durable, à l'association Vive la Forêt, à la SEPANSO Gironde et à la commune de Naujac-sur-Mer.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2017.

Le président,



Christine Mège

La République mande et ordonne à la ministre du logement et de l'habitat durable, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance. Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

Evelyne Gay-Boissières

